



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 227,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu la demande présentée par le club ES Caen sollicitant, dans le cadre de l'organisation de la course cycliste GRAVEL, la fermeture temporaire de la route de Colleville,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la course GRAVEL, il y a lieu de régler la circulation sur la route de Colleville,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre le déroulement et la sécurité liés à la course cycliste Gravel, la route de Colleville sera fermée à toute circulation le samedi 14 septembre 2024 de 12 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services de sécurité, secours, police, incendie.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune,
- Monsieur Eric MARTIN, représentant le club organisateur ES CAEN, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Publié à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 3 septembre 2024

Le Maire,
Christian CHAUVOIS

